

ARRETE autorisant la POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SALLE EMERAUDE

325 rue des Rosiers

Contrôle visite périodique prévu par l'article R 123-48 du CCH

N° 2025/205

Le Maire de la Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R. 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01, en date du 4 décembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement,

VU l'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement,

VU le procès-verbal **périodique** de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement et de réception des travaux **émettant un AVIS FAVORABLE** à la poursuite d'exploitation en date du **14 mai 2025**,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé SALLE POLYVALENTE (325 rue des Rosiers à Chavagnes-en-Pailers (Salle Emeraude) recevant du public.

Activité principale : salle polyvalente qui n'a pas une destination unique.

Activité secondaire : bar.

Type principal : L – Type secondaire : N – pour un effectif de 568 personnes.

3^{ème} catégorie

est autorisé à poursuivre son exploitation. La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 123-48 du CCH ;

Prescriptions relevées au cours de la visite :

- 1 - *R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation , EL 19 Vérifications techniques*
Remettre en fonction le BAES HS situé sur le côté gauche de la scène.
- 2 - *R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation*
Changer le BAPI défectueux et vieillissant du local électrique.
- 3 - *R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation , - - C028 Locaux à risques particuliers*
Supprimer tout le stockage situé dans le local électrique et le déplacer dans le local stockage.
- 4 - *R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation , -- C045 Manœuvre des portes*
Supprimer la serrure de l'issue de secours entre la grande salle et le bar ou installer un bouton moleté.

La commission émet :

Un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Saint Fulgent
- M. le Préventionniste, Centre d'Intervention Principal des Sapeurs-Pompiers de Montaigu
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement des Herbiers
- M. le Directeur de l'établissement
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de Secours (S.D.I.S. - Secrétariat de la sous-commission spécialisée.

Fait à Chavagnes en Paillers

Le 12 août 2025

Le Maire,

Éric SALAÜN.

